



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2022-004/SMTI

du 13 mai 2022

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

31 MAI 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

relative au vote du budget supplémentaire 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2021-025/SMTI du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n°2022-003/SMTI du 13 mai 2022 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2021 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2022-004/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical approuve le budget supplémentaire 2022 du syndicat mixte de transport interurbain.

Article 2 : Le budget supplémentaire de l'exercice 2022 se présente comme suit :

EXPLOITATION	DEPENSES	RECETTES
Crédits d'exploitation proposés au vote du présent budget supplémentaire	78 858 212	-82 000 000
	+	+
002 Résultat d'exploitation reporté à la clôture du compte administratif		160 858 212
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION	78 858 212	78 858 212

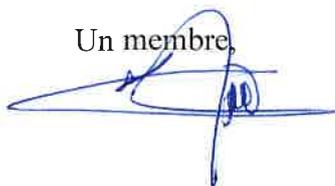
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Crédits d'investissement proposé au vote du présent budget supplémentaire (y compris les comptes 1064 et 1068,)	30 000 000	24 561 155
	+	+
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		5 438 845
Reste à réaliser		
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	30 000 000	30 000 000
TOTAL DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE	108 858 212	108 858 212

Article 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 13 mai 2022.

Un membre,



Yannick SLAMET

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 09/06/2022,

et rendue exécutoire le 20/06/2022

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 5

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

31 MAI 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ